

Décret

Générale

colonial

Décret n° 28-288-1920 le 10 septembre 1920,

n° 28-288-1920 le 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

10 septembre 1920

Numéro JO

n° 288 du 31/10/1920

Date du numéro

31 octobre 1920

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénalus-consulte di 3 mai 1854

Vu le décret du 31 mai 162 sur la comptabilité publique: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Article unique, — L'article 124 du déeret du 30 décembre 19142 sur le régime financier des colonies est complété de la façon suivante : Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor où des pereepleurs. Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers,

P. DESCHANEL. Par le Président de la République où **Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du ministère des colonies, Maginot, Le Ministre des finances, F. Fraxçois-Mansa L.**